REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le Mardi quinze Avril à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le 22/05/2025
ID : 971-219711256-20250522-780-AU

Nombre de Conseillers en exercice : 33			
PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
22	05	05	01
Nombre de Conseillers votants : 27			

		PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
M. Jean-Luc PERIAN	Maire	x			
M. Jean SUEDOIS	1er Adjoint	x			
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2ème Adjoint	x			
M. VINGADASSAMY Eddy	3ème Adjoint	x			
Mme CAMIER Barbara	4ème Adjoint	x			
M. Patrice BABOURAM	5ème Adjoint	x			
Mme Nelly SEJOR	6ème Adjoint	x			
M. Michael COPANEL	7ème Adjoint			x	
Mme Annick Claude Claire LABRY	8ème Adjoint	x			
M. Terry LENDO	9ème Adjoint		Mme Myriam Lucie BROSIUS		
M. Alain PARSHAD	Conseiller Municipal	x			
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal	x			
Mme Muguette DAIJARDIN	Conseiller Municipal		Mme Gladys LISON		
Mme Sonia DIEUPART-RUEL	Conseiller Municipal	x			
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal	x			
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal	x			
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal	x			
M. Julien YENGADESSIN	Conseiller Municipal		M. Eddy LORIDON		
Mme Sandra SENELLIER	Conseiller Municipal	x			
M. Olivier POININ	Conseiller Municipal			x	
Mme Gladys LISON	Conseiller Municipal	x			
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x			
Mme BADDHA-MOURADI Alda Viviane	Conseiller Municipal	x			
M. MAUSSE Michel	Conseiller Municipal			x	
Mme LOSBAR Yvanne	Conseiller Municipal			x	
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal	x			
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal		M. Teddy MARY		
M. HIRA René	Conseiller Municipal	x			
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x	
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal				x
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x			
Mme PEROUMAL Sophie	Conseiller Municipal	x			
Mme CHIPOTEL Véronique	Conseiller Municipal		Mme Sophie PEROUMAL		

Le quorum étant atteint, **vingt-deux (22)** Conseillers étant présents, **cinq (05)** représentés, **cinq (05)** absents et **un (01)** excusé, le Président déclare la séance ouverte et met le point en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), *Madame Nataelle JEANNY-EVARISTE*, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Notons l'arrivée de *Monsieur Michael COPANEL* au début du 2ème point, portant à **vingt-trois (23)** le nombre de présents, à **quatre (04)** le nombre d'absents et maintenant à **cinq (05)** le nombre de représentés et à **un (01)** le nombre d'excusés.

Notons la sortie momentanée de Madame Myriam BROSIUS pendant les points 1 et 2. Elle ne prend pas part au vote.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement de Projets, afin qu'il puisse présenter le nouveau site internet de la ville, qui sera alimenté par les services internes et aura pour objectif de fournir des informations et des formulaires à destination de la population. Après avoir présenté le site (www.villesaintfrancois.fr) à l'Assemblée, Monsieur VAMUR annonce officiellement son ouverture à 18 heures 43.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

1) *Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 Février 2025 ;*
2) *Autorisation à donner au Maire pour signer le marché Accord-cadre à bons de commande multi-attributaires de Fourniture de produits et de matériels d'entretien pour les besoins de la commune de Saint-François n° STFR/BAD/CP/2024-11 ;*
3) *Autorisation à donner au Maire pour signer le marché Accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de carburants au moyen de carte accréditives et prestations annexes n° STFR/BAD/CP/2024-12 ;*
4) *Autorisation à donner au Maire pour signer le marché Accord-cadre à bons de commande de prestations de géomètres-experts pour la régularisation foncière de titres de propriété appartenant à la commune n° STFR/BAD/CP/2024-13 ;*
5) *Autorisation à donner au Maire pour signer la convention de mise à disposition des courts de Tennis des Raisins-Clairs avec l'Association «Tennis Club de Saint-François» ;*
6) *Vote des taux d'imposition des Taxes Directes Locales 2025 ;*
7) *Présentation Pluriannuelle - Autorisation de Programme et Crédits de Paiements :*
   - *Espace Ludo-Sportifs,*
   - *Rénovation des foyers socio-éducatifs,*
   - *Rénovation du Stade François-Xavier DURIMEL,*
8) *Régularisation des suramortissements - Corrections sur exercices antérieurs ;*
9) *Approbation du déploiement du dispositif «Participation Citoyenne» dans le cadre des actions du Conseil Local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;*
10) *Agrandissements des cimetières communaux ;*
11) *Demande d'adhésion de la ville et approbation des statuts du Syndicat Mixte dit Routes de Guadeloupe ;*
12) *Réfection et sécurisation des voiries communales - Approbation du plan de financement avec la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 et la subvention du Département dans le cadre du Contrat de Péyi / Modification de la délibération du 22 Mai 2023 ;*
13) *Routes d'Intérêt Communautaire - Autorisation à donner au Maire pour signer les conventions de transfert de maitrise d'ouvrage associées et voies complémentaires ;*
14) *Appel à projets Office de l'Eau «Récupération et réutilisation des eaux de pluie au service des EPCI & communes du territoire pour une gestion résiliente de la ressource en eau» - Installation de cuves de récupération des eaux de pluie ;*
15) *Appel à projets «Fonds Publics et Territoires» : Renforcer la qualité, l'inclusion et la mixité sociale des services dédiés aux familles - Approbation du plan de financement ;*
16) *Projet «Territoires Numériques Éducatifs» (TNE-D) - Approbation du plan de financement et demande de subvention ;*
17) *Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) 2021-2027 : Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation - Approbation du plan de financement et demande de subvention ;*
18) *Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025 - Informatisation des établissements du premier degré, Mairies et sièges d'EPCI - Approbation du plan de financement et demande de subvention.*

Adoptée à l'unanimité.

I-. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2025.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 Février 2025.

Ce procès-verbal, remis à tous les membres du Conseil Municipal, est mis en discussion.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour, 1 abstention «HIRA»).

II-. AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHÉ ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE MULTI-ATTRIBUTAIRES DE FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATÉRIELS D'ENTRETIEN POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS N° STFR/BAD/CP/2024-11 (délibération n° 2025-04/027).

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure d'appel d'offre ouvert a été lancée le 07 Juin 2024 en vue de conclure un «*accord-cadre à bons de commande multi-attributaires de fourniture de produits et de matériels d'entretien pour les besoins de la commune de Saint-François*».

Il convient d'autoriser le Maire à signer le :

- ***Marché ACCORD-CADRE à bons de commande multi-attributaires relatif à la fourniture de produits et de matériels d'entretien pour les besoins de la commune de Saint-François.***
  Durée totale de l'accord-cadre : 12 mois reconductible 3 fois.

Il s'agit d'un marché de fournitures récurrentes pour un montant maximum annuel de 160 000,00 € HT. Il se décompose en 2 lots comme suit :

- ***Lot n° 1 - Produits d'entretien - montant maximum annuel de 60 000,00 € HT.***
- ***Lot n° 2 - Matériels de nettoyage et de consommables - montant maximum annuel de 100 000,00 € HT.***

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après l'analyse des offres, la CAO a décidé :

1) De déclarer sans suite le lot n° 1 pour motif d'intérêt général (redéfinition du besoin et précision des conditionnements des articles) ;

2) D'attribuer le lot n° 2 aux entreprises TROPIKAL JAD (classé n° 1) et TANKER HYGIENE CARAIBES (classé n° 2).

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu la délibération du 25 Juillet 2024 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, complétée par celle du 19 Septembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 2 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes aux comptes budgétaires concernés.

Article 3 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

III-. AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHÉ ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANTS AU MOYEN DE CARTES ACCRÉDITIVES ET PRESTATIONS ANNEXES N° STFR/BAD/CP/2024-12 (délibération n° 2025-04/028).

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure d'appel d'offre ouvert a été lancée le 06 Novembre 2024 en vue de conclure un «*accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de carburants au moyen de cartes accréditives et prestations annexes*».

Il convient d'autoriser le Maire à signer le :

- ***Marché ACCORD-CADRE à bons de commande mono-attributaire relatif à la fourniture et livraison de carburants au moyen de cartes accréditives et prestations annexes.***
  Durée totale de l'accord-cadre : 12 mois reconductible 3 fois.

Il s'agit d'un marché de services récurrents pour un montant maximum annuel de 235 000,00 € HT. Il se décompose en 4 lots comme suit :

- ***Lot n° 1 - Fourniture de cartes accréditives de carburants pour véhicules et engins des services municipaux : gasoil et sans-plomb - montant maximum annuel de 100 000,00 € HT ;***

- ***Lot n° 2 - Fourniture et livraison en cuves de carburants pour les besoins du Golf International de Saint-François - montant maximum annuel de 30 000,00 € HT ;***

- ***Lot n° 3 - Fournitures d'additifs, fluides consommables et huiles- montant maximum annuel de 60 000,00 € HT ;***

- ***Lot n° 4 - Fournitures de cartes accréditives ou jetons donnant accès à des infrastructures de nettoyage pour véhicules et engins des services municipaux - montant maximum annuel de 45 000,00 € HT.***

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après l'analyse des offres, la CAO a décidé :

1) *De retenir la seule entreprise ayant formulé une offre pour les lots 1 et 2, TOTAL ENERGIES ;*
2) *De déclarer sans suite le lot 3 pour cause d'infructuosité (offre irrégulière) ;*
3) *De déclarer sans suite le lot 4 pour motif d'intérêt général (redéfinition du besoin en matière d'accès à des infrastructures de nettoyage sur le territoire. Une opportunité de réaliser la prestation en interne est à l'étude).*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu la délibération du 25 Juillet 2024 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, complétée par celle du 19 Septembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 2 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes aux comptes budgétaires concernés.

Article 3 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

IV-. AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHÉ ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE DE PRESTATIONS DE GÉOMÈTRES-EXPERTS POUR LA RÉGULARISATION FONCIÈRE DE TITRES DE PROPRIETÉ APPARTENANT À LA COMMUNE N° STFR/BAD/CP/2024-13 (délibération n° 2025-04/029).

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure d'appel d'offre ouvert a été lancée le 03 Septembre 2024 en vue de conclure un *«accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations de géomètres-experts pour la régularisation foncière de titres de propriété appartenant à la commune».*

Il convient d'autoriser le Maire à signer le :

- ***Marché ACCORD-CADRE à bons de commande de mono-attributaire de prestations de géomètres-experts pour la régularisation foncière de titres de propriété appartenant à la commune.***
  Durée totale de l'accord-cadre : 12 mois reconductible 2 fois.

Il s'agit d'un marché de services récurrents pour un montant maximum de 300 000,00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après l'analyse des offres, la CAO a décidé de retenir l'entreprise GEOFIT mieux disant pour l'exécution des prestations visées par l'accord-cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu la délibération du 25 Juillet 2024 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, complétée par celle du 19 Septembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 2 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes aux comptes budgétaires concernés.

Article 3 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL souhaite obtenir des informations sur les critères définis pour la sélection au niveau de l'entreprise GEOFIT, en particulier si celle-ci est dotée d'un drone permettant de réaliser des repérages et des prospections en hauteur sans avoir à déboiser.

Madame HECTOR précise que le drone n'a pas été sujet aux critères de sélection arrêtés. En outre, la majorité des terrains communaux sont localisés dans le bourg et très peu sont excentrés. Pour la plupart des concordances, il n'est pas nécessaire d'utiliser un drone, car les zones concernées ne présentent pas une végétation suffisamment dense pour entraver le travail du géomètre

Le Maire complète en indiquant que l'utilisation de drone requiert la présence d'une autorisation spécifique et rappelle que le foncier concerné se trouve principalement dans le bourg, ce qui ne devrait pas poser de problème.

Adoptée à l'unanimité.

V-. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES COURTS DE TENNIS DES RAISINS-CLAIRS AVEC L'ASSOCIATION «TENNIS CLUB DE SAINT-FRANCOIS (délibération n° 2025-04/030).

Le Maire rappelle que :

- *la loi du 16 Juillet 1984 modifiée, prévoit que les collectivités territoriales apportent leur concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives ;*

- *l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que «des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande (…).*

La commune de Saint-François dispose de cinq courts de tennis, RN4, Avenue Mahatma GANDHI, Raisins-Clairs, dont l'entretien est assuré par la municipalité. Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives locales, il est proposé de mettre ces équipements à disposition de l'Association «TENNIS CLUB DE SAINT-FRANCOIS», conformément à une convention qui en régira les modalités.

L'Association «TENNIS CLUB DE SAINT-FRANCOIS», qui œuvre dans le domaine du tennis et souhaite promouvoir cette activité auprès de ses membres ainsi que du public, a exprimé son souhait d'utiliser les courts de tennis municipaux et ses équipements.

Il est donc proposé de formaliser cette mise à disposition, en précisant les conditions d'utilisation, la durée de la convention, ainsi que les responsabilités de chaque partie.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la demande de mise à disposition des courts de tennis des Raisins-Clairs et ses équipements adressée par l'Association «TENNIS CLUB DE SAINT-FRANCOIS» ;

Vu la Délibération n° 2024-07/044 du Conseil Municipal d'urgence du 25 Juillet 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire (Article L.2122-22 du C.G.C.T.), complétée par celle du 19 Septembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Xavier CAZIMIR, Responsable du Service «Gestion du Domaine» ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer avec l'Association «TENNIS CLUB DE SAINT-FRANCOIS une convention portant mise à disposition des courts de tennis des Raisins-Clairs.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VI-. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025 (délibération n° 2025-04/031).

Chaque année, avant le 15 avril, l'assemblée délibérante est invitée à adopter les taux de fiscalité applicables sur le territoire de la collectivité pour ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La Direction Régionale des Finances Publiques communique à l'endroit des collectivités, à compter de la fin du mois de mars, les états fiscaux 1259 relatifs aux impôts locaux pour 2025.

Les états 1259 récapitulent les décisions relatives aux taux et aux produits de fiscalité.

Le document 1259 a pour objectif de donner des éléments de comparaison et d'analyse servant de base à la décision quant au niveau des taux fiscaux à appliquer pour l'année 2025.

L'état prévisionnel 1259 présente une variation des bases qui, sans changement de taux, entraîne une augmentation des produits fiscaux attendus pour 2025 de **+ 360 262 €.**

Considérant la hausse de la fiscalité par l'effet de variation des bases.

Objet	Base 2024	Base 2025	Taux	Produit attendu 2025 (1259)	Produit attendu 2024 (1259)	Variation prévisionnelle
TFB	22 909 000	23 665 000	**56,74%**	13 427 521 €	12 998 567 €	428 954 €
TFNB	181 800	185 000	**54,83%**	101 436 €	99 681 €	1 755 €
TH	8 403 000	8 502 000	**27,04%**	2 298 941 €	2 272 171 €	26 770 €
Montant de fiscalité attendu				**15 827 898 €**	**15 370 419 €**	**457 478 €**
Allocations compensatrices				187 305 €	205 840 €	-18 535 €
IFER				7 489 €	0 €	-
TOTAL				**16 022 692 €**	**15 576 259 €**	446 433 €
FNGIR (déduction)				1 998 618 €	1 998 618 €	-
Coefficient correcteur (déduction)				2 490 674 €	2 404 503 €	86 171 €
Montant total				**11 533 400 €**	**11 173 138 €**	**360 262 €**

Considérant les taux actuels, il est proposé de ne pas augmenter et de maintenir les taux de Taxe Foncières sur les Propriétés Bâties et non Bâtie et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires comme suit :

- *TFPB : **56,74 %** ;*
- *TFPNB : **54,83 %** ;*
- *TH-RS : **27,04 %**.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts ;
Vu l'état 1259 pour l'exercice 2025 ;
Considérant l'avis favorable de la Commission «*Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques*» du 26 Mars 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE NE PAS AUGMENTER et donc DE MAINTENIR les taux d'imposition des Taxes Directes Locales pour l'année 2024 comme suit :

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 56,74 % ;**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 54,83 % ;**
- **Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires : 27,04 %.**

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la Région Guadeloupe.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL s'interroge sur le déficit de la commune de Saint-François, qui atteint plus de 5 millions d'euros. Étant donné que c'est le Préfet qui règle le budget de la commune, existe-t-il un plan de redressement prévu dans le cas où le Préfet décide d'augmenter les taux d'imposition ?

Monsieur le Maire indique que le Préfet peut effectivement émettre des recommandations, cependant, la décision appartient au Conseil Municipal. L'idée générale est, naturellement, de suivre les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, en réduisant les dépenses, notamment celles à caractère général. À cette fin, plusieurs demandes ont été formulées auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la CARL et prochainement aux Fonds Européens, dans le but de limiter l'impact sur nos ressources internes en recherchant diverses sources de financement extérieur pour éviter d'augmenter les taux d'imposition.

Adoptée à l'unanimité.

VII-. PRÉSENTATION PLURIANNUELLE - AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENTS :

a) Espace Ludo-Sportifs (délibération n° 2025-04/032)

L'AP/CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité.

Une Autorisation de Programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des Crédits de Paiement (CP).

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Concernant Saint-François, il est indiqué le souhait de réaliser un espace Ludo Sportif sur le territoire.
Cette orientation est traduite par l'AP «**ESPACE LUDO-SPORTIF**» dont la seule opération est la construction d'un complexe sportif à 1 881 714,24 € sur trois ans. Le montant de l'AP sera donc de 1 881 714,24 € avec un CP 2025 de 399 032,40 €, un CP 2026 de 1 085 201,84 € et un CP 2027 de 397 480,00 €.

Le montant des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

L'utilisation des AP/CP permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget. En effet, celle-ci peut mener des projets qui s'étendent sur une durée plus longue que l'exercice budgétaire. La collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
Considérant que l'opération «ESPACE LUDO-SPORTIF» est inscrite dans le plan d'équipement pluriannuel de la commune et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années ;

Considérant que les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;

Considérant que les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission «*Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques*» du 26 Mars 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : De la création d'une Autorisation de Programme libellée «***ESPACE LUDO-SPORTIF***» d'un montant total de 1 881 714,24 €.

Article 2 : DE RÉPARTIR les Crédits de Paiement de cette Autorisation de Programme, de la façon suivante :

	Total A.P.	C.P.1 Année N	C.P.2 Année N+1	C.P.3 Année N+2
Études	199 032,40 €	199 032,40 €		
Travaux	1 397 480,00 €		1 000 000,00 €	397 480,00 €
Autres frais *(information, communication, frais financiers, divers et imprévus, frais généraux...)*	285 201,84 €	200 000,00 €	85 201,84 €	
TOTAUX	**1 881 714,24 €**	**399 032,40 €**	**1 085 201,84 €**	**397 480,00 €**

Article 3 : DE PRÉCISER que les Crédits de Paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

Article 4 : DE PRÉCISER que l'Autorisation de Programme fait l'objet des financement suivants :

- Subvention ANS : 869 672,00 € ;
- Subvention FEDER : 521 803,20 € ;
- Autofinancement : 490 239,04 €, soit 20 % de l'opération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL désire connaître l'emplacement de l'espace Ludo-sportif.

Monsieur le Maire indique que cet espace sera positionné au niveau du terrain de karting.

Madame PEROUMAL relève un point d'amélioration au niveau de la rénovation des foyers socio-éducatifs. Elle suggère d'ajouter à ces derniers un espace de tiers-lieux, permettant à diverses associations et autres de disposer d'espaces pour l'échange, la communication, le travail et les activités. De plus, en ce qui concerne le Stade Xavier DURIMEL, compte tenu de l'état de vétusté de l'équipement : plomberie à rénover, sanitaires à réévaluer... il semble impératif d'envisager sa démolition en raison des risques qu'elle présente. Elle souligne également une problématique en lien avec la sécurité, notamment en ce qui concerne la présence d'un squatter dans ce lieu.

Madame FERLY indique que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, il existe une fiche d'action dédiée à la rénovation des foyers, car ceux-ci sont perçus comme des espaces susceptibles d'étendre l'intervention du centre social. En conséquence, des actions seront également entreprises dans les foyers ruraux.

Monsieur le Maire souhaite qu'un travail soit réalisé en coopération avec les associations de quartier. Il est favorable à la réhabilitation de ce stade, reconnaissant son état de délabrement, et espère trouver des terrains et des financements pour sa réhabilitation.

Adoptée à l'unanimité.

b) **Rénovation des foyers socio-éducatifs (délibération n° 2025-04/032-1)**

L'AP/CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité.

Une Autorisation de Programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des Crédits de Paiement (CP).

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Concernant Saint-François, il est indiqué le souhait de rénover six foyers sociaux éducatifs de la commune (Bragelogne, Pointe-des-Châteaux, Bois-de-Vipart, Pombiray, le Bourg et Desvarieux).

Cette orientation est traduite par l'AP «**RÉNOVATION DES FOYERS SOCIAUX-ÉDUCATIFS**» à 1 561 000,00 € sur trois ans.

Le montant de l'AP sera donc de 1 561 000,00 € avec un CP 2025 de 100 000,00 €, un CP 2026 de 500 000,00 €, un CP 2027 de 500 000,00 € et un CP 2028 de 461 000,00 €.

Le montant des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

L'utilisation des AP/CP permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget. En effet, celle-ci peut mener des projets qui s'étendent sur une durée plus longue que l'exercice budgétaire. La collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
Considérant que l'opération «RÉNOVATION DES FOYERS SOCIAUX-ÉDUCATIFS» est inscrite dans le plan d'équipement pluriannuel de la commune et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années ;

Considérant que les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;

Considérant que les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission «*Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques*» du 26 Mars 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : De la création d'une Autorisation de Programme libellée «***RÉNOVATION DES FOYERS SOCIAUX-ÉDUCATIFS***» d'un montant total de 1 561 000,00 €.

Article 2 : DE RÉPARTIR les Crédits de Paiement de cette Autorisation de Programme, de la façon suivante :

	Total A.P.	C.P.1 Année N	C.P.2 Année N+1	C.P.3 Année N+2	C.P.4 Année N+3
Etudes		100 000,00 €			
Travaux			500 000,00€	500 000,00 €	461 000.00 €
TOTAUX	**1 561 000.00 €**				

Article 3 : DE PRÉCISER que les Crédits de Paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

Article 4 : DE PRÉCISER que l'Autorisation de Programme fait l'objet des financement suivants :
- Subvention DÉPARTEMENT : 936 600,00 € (contrat de PÉYI) ;
- Subvention CARL : 156 100,00 € ;
- Subvention RÉGION : 78 050,00 € ;
- Subvention ÉTAT : 234 150,00 € ;
- Autofinancement : 156 100,00 €, soit 10 % de l'opération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

c) Rénovation du Stade François-Xavier DURIMEL (délibération n° 2025-04/032-2)

L'AP/CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité.

Une Autorisation de Programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des Crédits de Paiement (CP).

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Concernant Saint-François, il est indiqué le souhait de rénover les foyers sociaux-éducatifs de la commune.

Cette orientation est traduite par l'AP «**RÉNOVATION STADE FRANCOIS-XAVIER DURIMEL**» à 849 775,00 € sur trois ans.

Le montant de l'AP sera donc de 849 775,00 € avec un CP 2025 de 200 000,00 €, un CP 2026 de 500 000,00 € HT et un CP 2027 de 149 775,00 € HT.

Le montant des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

L'utilisation des AP/CP permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget. En effet, celle-ci peut mener des projets qui s'étendent sur une durée plus longue que l'exercice budgétaire. La collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
Considérant que l'opération «RÉNOVATION DU STADE FRANCOIS-XAVIER DURIMEL» est inscrite dans le plan d'équipement pluriannuel de la commune et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années ;

Considérant que les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;

Considérant que les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission *«Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques»* du 26 Mars 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : De la création d'une Autorisation de Programme libellée ***«RÉNOVATION DU STADE FRANCOIS-XAVIER DURIMEL»*** d'un montant total de 849 775,00 €.

Article 2 : DE RÉPARTIR les Crédits de Paiement de cette Autorisation de Programme, de la façon suivante :

	Total A.P.	C.P.1 Année N	C.P.2 Année N+1	C.P.3 Année N+2
Travaux *(remplacement de pannes, couverture et charpente)*	49 775,00 €	49 775,00 €		
Travaux *(remplacement des mâts d'éclairage et pose de 4 nouveaux mâts)*	800 000,00 €	150 225,00 €	500 000,00 €	149 775,00 €
TOTAUX	**849 775,00 €**	**200 000,00 €**	**500 000,00 €**	**149 775,00 €**

Article 3 : DE PRÉCISER que les Crédits de Paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

Article 4 : DE PRÉCISER que l'Autorisation de Programme fait l'objet des financement suivants :

- Subvention DÉPARTEMENT : 36 000,00 € (contrat de PÉYI) ;
- Subvention RÉGION : 254 932,00 € ;
- Subvention ÉTAT CNDS : 254 932,00 € ;
- Autofinancement : 303 911,00 €, soit 35,76 % de l'opération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VIII-. RÉGULARISATION DES SURAMORTISSEMENTS - CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS (délibération n° 2025-04/033).

Pour les collectivités territoriales dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Considérant la volonté de poursuivre la dynamique de fiabilisation continue des comptes de la collectivité, le Service de gestion comptable précise qu'il y a lieu de rétablir l'équilibre des comptes en régularisant des suramortissements pratiqués sur les immobilisations inscrites aux comptes suivants :

Compte	Montant	Suramortissement
28088	64 678,22 €	5 879,00 €
2088	58 799,22 €	
281568	656 318,06 €	160 656,62 €
21568	495 661,44 €	
2815731	89 430,34 €	3 052,00 €
215731	86 378,34 €	

Selon l'avis n° 2012-05 rendu le 18 Octobre 2012 par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNCoP) repris dans la note du Ministère de l'Intérieur – Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12 Juin 2014, l'assemblée délibérante doit prendre une délibération autorisant le comptable à réaliser l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

Compte M57	Débit	Crédit
040/28088	5 879,00 €	
040/281568	160 656,62 €	
040/2815731	3 052,00 €	
1068/01		169 587,62 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire M57,
Vu l'avis n° 2012-05 rendu le 18 Octobre 2012 par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics et la du Note Ministère de l'Intérieur – Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12 Juin 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission «*Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques*» du 26 Mars 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le service de Gestion Comptable à utiliser le compte 1068 pour régulariser les suramortissements opérés sur les comptes 28088, 281568 et 2815731.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

IX-. APPROBATION DU DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF «PARTICIPATION CITOYENNE» DANS LE CADRE DES ACTIONS DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD) (délibération n° 2025-04/034).

Monsieur le Maire expose l'importance de renforcer la sécurité publique sur le territoire par des actions collectives de proximité entre les forces de l'ordre et les citoyens.

La nécessite de mettre en place des actions de prévention visant à améliorer la sécurité, la tranquillité publique et le bien-être des citoyens est justifiée lorsque les faits de délinquance augmentent et avoisinent 67 % selon les chiffres de 2023.

Le dispositif intitulé «Participation Citoyenne» contribue à améliorer la sécurité sur l'ensemble du territoire et à sensibiliser les citoyens aux problématiques de sécurité et de prévention de la délinquance par une vigilance collective.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 qui précise que le Maire est responsable du maintien de l'ordre public dans sa commune ;

Vu la mise en application de l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créée par l'article 11 de la loi n° 2007-297 du 05 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 juin 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif de «Participation Citoyenne» ;
Considérant la réactivation du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la signature du règlement intérieur le 05 Décembre 2024 ;

Considérant qu'à la suite de la présentation du dispositif de «Participation Citoyenne» aux élus lors de la séance du Conseil Municipal du 11 Février 2025, la Gendarmerie Nationale sollicite la collaboration de la municipalité pour assurer son déploiement sur le territoire de Saint-François, dans des conditions optimales ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Anna RAMASSAMY, Chargée de Mission Prévention Sécurité Civile et Publique (Risques Majeurs et CLSPD) ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de déployer le dispositif de «Participation Citoyenne» sur le territoire de Saint-François.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

X-. AGRANDISSEMENTS DES CIMETIÈRES COMMUNAUX (délibération n° 2025-04/035).

La Commune de Saint-François est dotée de deux cimetières à savoir celui de Cayenne et de Raisins-Clairs.

Le cimetière de Cayenne est situé sur la parcelle AY 64 d'une contenance d'environ 4 697 m² en zone U1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le cimetière de Raisins-Clairs est situé sur les parcelles BD 89 et 90 d'une contenance totale d'environ 4 269 m² en zone N1 du PLU.

L'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit : «Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes».

Ces deux cimetières arrivent à saturation.

Il est donc envisagé d'agrandir ces cimetières sur les parcelles AY 63 à Cayenne d'une superficie d'environ 3 733 m² en zone U1 du PLU et BD 555 à Raisins-Clairs d'une superficie d'environ 8 091 m² en zone N1 du PLU.

A ce titre, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L.2223-1 : «Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article».

La commune de Saint-François comptabilisant plus de 2 000 habitants et les agrandissements projetés s'établissant sur des zones situées à moins de 35 mètres des habitations, il conviendra d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 précitée après avoir amorcé les études préliminaires notamment en matière d'hydrogéologie et de constitution d'un projet (notice de présentation, nombre de places qui sont créées, ...).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de statuer sur le principe d'agrandissement de ces cimetières afin de débuter ces études préliminaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Sur rapport de Monsieur le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L.2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Considérant que les cimetières de Cayenne (AY 64) et de Raisins-Clairs (BD 89 et 90) sont saturées ;
Considérant la nécessité d'agrandir ces cimetières ;
Considérant la volonté d'agrandir ces cimetières sur les parcelles AY 63 (Zone U1 du PLU) et BD 555 (Zone N1 du PLU) ;

Considérant que ces parcelles se situe à moins de 35 mètres des habitations dans une commune urbaine et que les dispositions de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) trouvent donc à s'appliquer ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Diana GADDARKHAN, Juriste ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'ENGAGER les procédures pour les agrandissements des cimetières de Cayenne sur la parcelle AY 63 et de Raisins-Clairs sur la parcelle BD 555.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout acte afférent aux études préliminaires dans le cadre de ces projets d'agrandissements.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XI-. DEMANDE D'ADHÉSION DE LA VILLE ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DIT ROUTES DE GUADELOUPE (délibération n° 2025-04/036).

Le Syndicat Mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe dit «Routes de Guadeloupe» a été créé par arrêté n° 2007-2978/AD/II/4 en date du 27 Novembre 2007, après volonté et délibérations concordantes de la Région Guadeloupe et du Département de Guadeloupe de l'époque. L'établissement public est un syndicat mixte fermé entre les deux collectivités. Il est destiné à la gestion, la réhabilitation, l'exploitation et l'entretien préventif et curatif des domaines routiers concernés. Il participe également en tant que de besoin à la réalisation des opérations d'investissement de la Région et du Département et coopère avec les services de l'État dans le cadre des interventions non programmées et de la gestion de crise....

Le Maire explique que la ville et ses services nouent régulièrement de nombreuses collaborations avec Routes de Guadeloupe pour mener à bien l'entretien au quotidien des voiries départementales (RD) et nationales (RN), comme des voiries communales en amorce des premières RN et RD, sur tout le territoire de notre commune, en agglomération comme dans les sections. Des interventions sont également menées ponctuellement à l'occasion de manifestations sportives touchant au domaine public routier (bouchages d'ornières pour sécuriser les parcours aux abords des RN et RD, etc...) .

La majorité municipale souhaiterait approfondir cette collaboration. Pour ce faire, l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté de création, régissant le fonctionnement du syndicat mixte, précise :

«**Adhésion nouvelle**
Les collectivités et organismes gestionnaires d'un domaine routier autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à faire partie du présent syndicat mixte selon la procédure prévue ci-après.
Peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte :

- *Les communes ;*
- *Les établissements publics de coopération intercommunale ;*

sous réserve que : leur adhésion ait été acceptée à l'unanimité par le comité syndical du syndicat mixte et que leur assemblée plénière ait pleinement approuvé, les statuts du syndicat mixte».

Les statuts en question sont joints à la présente note et mis à disposition des élus qui le souhaitent.
Le Maire invite donc l'assemblée à délibérer sur cette volonté d'adhésion et par la même sur l'approbation des statuts de l'établissement, afin d'enclencher le processus d'adhésion, qui suivra les règles du Code Général des Collectivités Territoriales par ailleurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L.5721-1 à L.5721-9, régissant l'organisation et le fonctionnement des syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2978/AD/II/4 en date du 27 novembre 2007, portant création du Syndicat Mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, et approbation de ses statuts, en annexe ;

Considérant que la Commune de Saint-François a intérêt à adhérer au syndicat mixte «Routes de Guadeloupe» pour une bonne gestion de son domaine public routier ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE SOLLICITIER l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe dit «Routes de Guadeloupe», conformément aux statuts de l'établissement public, en l'occurrence son article 2.

Article 2 : D'APPROUVER les statuts de l'établissement public établis en date 19 Novembre 2007 et annexés à l'arrêté 2007-2978/AD/II/4 en date du 27 Novembre 2007.

Article 3 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur VEYRIER s'interroge sur l'impact financier pour la commune du fait de l'adhésion au Syndicat Mixte dit Routes de Guadeloupe.

Madame DIEUPART-RUEL souligne que les statuts du syndicat prévoient que chaque membre doit apporter une contribution. Les modalités de cette contribution seront examinées ultérieurement, et à ce jour, aucune commune n'a été répertoriée comme ayant rejoint le Syndicat Routes de Guadeloupe

Monsieur le Maire rappelle l'intervention du syndicat sur le territoire, qui peut parfois sembler quelque peu illégale. Cette délibération nous permet de nous conformer à la législation lorsque le syndicat intervient sur la commune

Adoptée à l'unanimité.

XII-. RÉFECTION ET SÉCURISATION DES VOIRIES COMMUNALES - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT AVEC LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2023 ET LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PÉYI / MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 MAI 2023 (délibération n° 2025-04/037).

La commune de Saint-François a eu la possibilité de bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2023, à travers une subvention sur l'axe 2- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics, afin de procéder à la réfection et à la sécurisation des voiries communales. Et c'est à tort que le fonds «Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)», a été inscrit sur la délibération n° 2023-05/024 du 22 Mai 2023.

Le financement relatif à cette opération est conforme au tableau ci-après. Il est donc proposé au Conseil Municipal de corriger cette erreur par la présente délibération, de solliciter la rectification de la liste des voies associées, en accord avec nos co-financeurs l'État et le Département, d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Opération : **Réfection et sécurisation des voiries de Saint-François**	**Montant global des travaux**	**Subvention obtenue DETR 2023**	**Subvention «Contrat de Péyi» (Département)**	**Auto-financement de la commune de Saint-François**
Montants HT	664 263,00 €	132 098,44 €	398 557,80 €	133 606,76 €
Taux de participation	100,00 %	19,89 %	60,00 %	20,11 %

Pour mémoire, la dizaine d'ouvrages de la voierie communale à l'époque concernés par un fort besoin de réfection et de sécurisation l'est toujours et sont désormais prises en compte par le Département, directement en transfert de maîtrise d'ouvrage (Carrefour Corot Saint-Jacques, Carrefour de Pombiray, Chemin Militaire, Résidence les Citronniers, Chemin de la Résidence les Cerisiers, Route des Pics-bœufs, Route du lagon, Route de Sainte Marthe et Chemin de la Mulâtresse Solitude). Ils ont été confirmés par délibération concordante communale n° 2024-12/080 du 18 Décembre 2024.

Ces voies desservent selon les cas des zones agricoles, commerciales, médicales, touristiques. Certaines sont également utilisées comme des routes de délestage. Les intempéries et la tempête FIONA de septembre 2022 particulièrement, ont contribué aux dégradations de celles-ci, devenant pour un certain nombre à caractère accidentogène.

L'opération «Réfection et sécurisation des voiries communales» poursuit toujours les objectifs suivants :

- ✓ *Réduire le caractère accidentogène des intersections concernées ;*
- ✓ *Améliorer la desserte et le cadre de vie des résidents et usagers des zones concernées ;*
- ✓ *Améliorer la sécurité routière aux abords de sites stratégiques ou les itinéraires de délestage associés et le déplacement des visiteurs nombreux en période touristique.*

Les voies et infrastructures désormais proposées pour un co-financement DETR 2023 et Contrat Péyi sont les suivantes :

- ✓ *Réfection de la route de BEBET en 2 phases : phase 1 (route proprement-dite) et phase 2 (lotissement La Colline aux oiseaux/ intersection avec la route de BEBET ;*
- ✓ *Réfection du parking du Lotissement communal Salines EST avec son aire de retournement ;*
- ✓ *Réfection de la route de DESVARIEUX en deux phases : phase 1 (600 ml depuis la RN5), puis vers Bragelogne en phase 2 ;*
- ✓ *Parking de la piscine des Raisins Clairs.*

Les interventions ou travaux à réaliser sur ces voies sont variables. Elles vont de la réfection du fond de forme et de roulement et du dispositif d'évacuation des eaux pluviales sur des tronçons spécifiques, en passant par la réfection par bandes du tapis d'enrobé à chaud ou la réfection complète des voies.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer pour approuver ce plan de financement ainsi précisé, et la liste des voies modifié. Cette demande viendra conforter la demande de subvention faite à l'Etat en 2023 et l'exécution de la subvention DETR obtenue.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu l'appel à projets au titre de la DETR-DSIL 2023 lancé en Mars 2023 par Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe ;

Considérant le dossier de demande de subventions élaboré par la Ville en réponse à cet appel à projets approuvé par délibération communale n° 2023-05/024 du Conseil Municipal du 22 Mai 2023 ;

Considérant la réponse favorable de l'État par l'octroi de la subvention demandée par arrêté de convention n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL en date du 29 Juin 2023 : «RÉFECTION ET SÉCURISATION DES VOIRIES COMMUNALES» ;

Considérant la délibération du Conseil départemental n° 2023-397--/14è CP/A15 HB1 en date du 27 Octobre 2023 et relatif au Contrat de Péyi, actant une enveloppe prévisionnelle de 1 200 000 € pour l'opération «Réfection routes communales» ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement de l'opération précisé comme suit :

Opération : **Réfection et sécurisation des voiries de Saint-François**	**Montant global des travaux**	**Subvention obtenue DETR 2023**	**Subvention «Contrat de Péyi» (Département)**	**Auto-financement de la commune de Saint-François**
Montants HT	664 263,00 €	132 098,44 €	398 557,80 €	133 606,76 €
Taux de participation	100,00%	19,89%	60,00%	20,11%

Article 2 : DE SOLLICITER les modifications de cofinancements nécessaires et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XIII-. ROUTES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ASSOCIÉES ET VOIES COMPLÉMENTAIRES (délibération n° 2025-04/038).

Défini à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, le transfert de maîtrise d'ouvrage ou «co-maîtrise d'ouvrage» permet, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ces derniers de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Ce dispositif permet ainsi à plusieurs maîtres d'ouvrage de réaliser ensemble un ou des ouvrages pour lesquels ils partagent des compétences. C'est notamment le cas lorsqu'il existe une copropriété de l'ouvrage ou lorsque que les collectivités concernées ont clairement manifesté la volonté de réaliser une opération unique.

La loi du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS a étendu ce dispositif aux ouvrages du domaine public routier par le biais de l'article L.115-2 du Code de la Voirie Routière.

Ainsi, une autorité publique locale peut «confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit».

Ce projet de délibération complète la délibération n° 2024-09/062 du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 2024 portant signature des conventions de transfert de maitrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) associées.

Il retranscrit d'une part, les voies communales priorisées pour l'année 2025 et procède d'autre part, à l'ajout de 2 voies supplémentaires (Trézel et Anse à l'Eau).

Les voiries communales ainsi proposées pour une mise en œuvre en 2025, seraient celles listées au tableau ci-après :

Ordre de priorité	Nom de la voie	Secteurs
1	RUE DES SURETTIERS	GOROT FAVREAU
2	CHEMIN DES PICS BOEUFS	FAVREAU /BELLE ALLE E
3	ST JACQUES	ST JACQUES /BOIS VIPART
4	TREZEL	PORTION SUD (arrivant à la RD 118)
5	SIMONIERE	BELLE ALLEE
6	ANSE A LA BARQUE	RAISINS CLAIRS
7	ROUTE DE L'ANSE A L'EAU	DUBEDOU

Ce partenariat se traduit par une convention qui fixe notamment les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage, son terme et la clef de répartition du financement du projet. Le bénéficiaire du transfert exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée ; il en assume toutes les attributions et responsabilités et il applique ses propres règles de passation des marchés publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2422-12 ;
Vu le Code la voirie routière notamment son article L115-2 ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) ;

Vu la délibération n° 2022-CC-6S-PICS-63 du Conseil Communautaire de la CARL du 14 Novembre 2022 donnant autorisation au Président pour signer les conventions de transfert et de co-maîtrise d'ouvrage avec les communes membres et d'autres personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2023-09/048 du Conseil Municipal du 04 Septembre 2023 donnant autorisation à l'ancien Maire pour signer les conventions de transfert de maitrise d'ouvrage associées, et vu la liste des délégations données au Maire actuel par le Conseil Municipal lors de la séance du 25 Juillet 2024, ne s'appliquant pas à ce domaine ;

Vu la délibération n° 2024-09/062 du Conseil Municipal du 19 Septembre 2024 portant signature des conventions de transfert de maitrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) associées ;

Considérant que le transfert de maîtrise d'ouvrage ou «co-maîtrise d'ouvrage» permet d'intervenir, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Considérant que l'article L.115-2 du Code de la Voirie autorise les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre à transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de leur domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI à fiscalité propre ; que la maîtrise d'ouvrage est alors exercée à titre gratuit ;

Considérant que la commune de Saint-François et la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) souhaitent se saisir de ce nouvel outil afin de transférer à la communauté certaines des attributions du maître d'ouvrage dans le cadre d'opération d'aménagement de la voirie communale ;

Considérant que ce transfert est subordonné à la conclusion d'une convention qui doit déterminer les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage sera exercée et en fixer le terme ;

Considérant que les deux parties ont convenu de ce que la présente convention régira l'ensemble des futurs transferts de maîtrise d'ouvrage ; qu'elles détermineraient ensuite d'un commun accord quelles opérations d'aménagement seront concernées ;

Considérant que l'inéligibilité de l'ancien Maire a mis fin à son mandat, à ses fonctions ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et/ou de de co-maîtrise d'ouvrage y afférentes avec la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL), ainsi que toutes autres pièces relatives à ce dossier.

Article 2 : DE DONNER mandat au Maire pour prendre toute mesure de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL souhaite avoir davantage de précisions quant à la réfection de la route de l'Anse-à-l'Eau.

Monsieur le Maire explique qu'une portion de la route sera prise en charge par la commune, alors que l'autre portion sera financée par la CARL. Après une analyse approfondie, il a été décidé d'inclure cette route dans la liste des routes d'intérêt communautaire.

Monsieur BABOURAM complète en indiquant que la portion prise en charge par la CARL commencera à partir du Moulin.

Madame PEROUMAL signale que la route est nettement plus endommagée en amont, ce qui nuit aux habitants touchés.

Monsieur BABOURAM souligne qu'il s'agit de la portion financée par la CARL, toutefois, cela n'implique pas que le reste de la route ne sera pas pris en charge.

Adoptée à l'unanimité.

XIV-. APPEL A PROJETS OFFICE DE L'EAU «RÉCUPERATION ET RÉUTILISATION DES EAUX DE PLUIE AU SERVICE DES EPCI & COMMUNES DU TERRITOIRE POUR UNE GESTION RÉSILIENTE DE LA RESSOURCE EN EAU» - INSTALLATION DE CUVES DE RÉCUPERATION DES EAUX DE PLUIE (délibération n° 2025-04/039).

L'Office de l'Eau Guadeloupe a lancé en Décembre 2024 un appel à projets régional destiné aux collectivités territoriales de l'île et ayant pour objet de permettre aux communes et EPCI de se doter d'équipements de récupération et de stockage des eaux de pluie.

La commune de Saint-François a la possibilité de bénéficier de ce dispositif afin de réduire sa consommation en eau potable et donc de réaliser des économies substantielles, d'assurer la préservation de la ressource en eau potable à l'échelle du territoire et de pallier partiellement aux coupures d'eau que connaît régulièrement la commune.

Cette opération consiste en une mission de maître d'œuvre ainsi qu'en l'acquisition et l'installation de citernes de récupération et de stockage d'eaux de pluie normées, pour des usages conformes aux textes de référence suivants :

- ✓ *Décret n° 2024-796 du 12 Juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ;*
- ✓ *Arrêté du 12 Juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique.*

Les sites et bâtiments envisagés pour cette opération sont les suivants :

- *Centre Technique Municipal (2 citernes),*
- *Club House du Golf International de Saint-François,*
- *Piscine Municipale,*
- *Gymnase,*
- *Marché aux Poissons,*
- *Base Nautique,*
- *Immeubles du Bord de Mer (CCAS, Police, ….),*
- *Hôtel de Ville,*
- *Rotonde (réhabilitation du système existant).*

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le financement relatif à cette opération conformément au tableau listé ci-dessous récapitulant les montants estimatifs prévisionnels à engager.

NB : Ces montants prévisionnels seront précisés après réception des devis détaillés.

Opération	Montant des travaux (HT)	Montant des subventions sollicitées auprès de l'Office de l'Eau	Taux de subventionnement de l'Office de l'Eau	Auto-financement de la commune de Saint-François
Maîtrise d'œuvre	10 000€	8 000 €	80 %	2 000 €
Acquisition et installation des citernes de récupération des eaux de pluie	40 000€	32 000 €	80 %	8 000 €

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer pour approuver la demande de candidature de la ville au dispositif et le plan de financement présenté ci-dessus, à faire parvenir à l'Office de l'Eau Guadeloupe dès que possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'appel à projets «Récupération et réutilisation des eaux de pluie au service des EPCI & communes du territoire pour une gestion résiliente de la ressource en eau» lancé en Décembre 2024 par l'Office de l'Eau Guadeloupe ;

Considérant le dossier de candidature élaboré par la Ville en réponse à cet appel à projets ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER la ville à participer à l'appel à projets *«Récupération et réutilisation des eaux de pluie au service des EPCI & communes du territoire pour une gestion résiliente de la ressource en eau»*, visant à favoriser l'installation de citernes de récupération et de stockage des eaux de pluie.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document et à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

XV-. APPEL A PROJETS «FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES» : RENFORCER LA QUALITÉ, L'INCLUSION ET LA MIXITÉ SOCIALE DES SERVICES DEDIÉS AUX FAMILLES - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT (délibération n° 2025-04/040).

La Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe et de Saint-Martin mène une politique familiale ambitieuse fondée sur l'investissement social, l'universalité et la solidarité pour réduire les inégalités territoriales et sociales. Dans le cadre de son appel à projets, elle mobilise **le Fonds Publics et Territoires** (FPT) pour soutenir des initiatives adaptées aux besoins locaux.

L'objectif est d'améliorer la qualité des modes d'accueil et d'inclure les enfants vulnérables, notamment ceux en situation de handicap, dans diverses structures éducatives et sociales. En 2025, le **FPT** financera des projets visant à renforcer l'accueil inclusif, améliorer la mixité sociale et encourager des solutions innovantes.

Dans le cadre de l'amélioration de l'action de son pôle «Action CAF», la commune de SAINT-FRANCOIS souhaite moderniser la remonté d'information en dématérialisant le pointage des effectifs des enfants inscrits aux Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) matin/soir-Pause méridienne, ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) des vacances scolaires.

En se positionnant, selon les fiches thématiques, sur **l'axe 4 «Le maintien et le développement des services aux familles dans des territoires spécifiques», volet 1 «Soutenir les services aux familles implantées dans des territoires en difficulté»** qui offre la possibilité à la CAF de soutenir, à hauteur de 80 % **au maximum** du budget de projet innovant, les outils qui sont éligibles au financement sont :

- Logiciel de pointage,
- 10 Tablettes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement prévisionnel relatif à cette opération conformément au tableau listé ci-après et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

DÉPENSES		RECETTES	
DESCRIPTIF	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANTS
Logiciel	24 860,00 € HT	Caisse d'allocation Familiale (80%)	**22 148,00 € HT**
Tablettes	2 825,00 € HT	Autofinancement (20 %)	**5 537,00 € HT**
	27 685,00 € HT	TOTAL	**27 685,00 € HT**

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement de Projets ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération suivante :

DÉPENSES		RECETTES	
DESCRIPTIF	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANTS
Logiciel	24 860,00 € HT	Caisse de Affaires Familiale (80%)	**22 148,00 € HT**
Tablettes	2 825,00 € HT	Autofinancement (20 %)	**5 537,00 € HT**
	27 685,00 € HT	TOTAL	**27 685,00 € HT**

Article 2 : DE SOLLICITER les cofinancements nécessaires et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Guadeloupe et de Saint-Martin et exécutée dès son adoption.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

XVI-. PROJET «TERRITOIRES NUMÉRIQUES ÉDUCATIFS» (TNE-D) - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION (délibération n° 2025-04/041).

Le quatrième Programme d'Investissements d'Avenir dans le cadre de la relance économique (PIA 4) dans son volet «numérique éducatif» se concentre sur le déploiement des «Territoires Numériques Éducatifs» (TNE).

D'abord déployé sur deux départements en 2020 (l'Aisne et le Val d'Oise) au titre de l'action PIA 3 «Territoires d'Innovation Pédagogique», ce projet d'expérimentation fait l'objet d'un élargissement à dix autres départements identifiés, dont le département de la Guadeloupe pour une durée de trois (3) ans.

Ce projet consiste à travailler sur les conditions de la continuité pédagogique en agissant sur quatre (4) leviers :
- *La formation des enseignants ;*
- *L'accompagnement des parents et des familles ;*
- *La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ;*
- *L'équipement des élèves et des établissements scolaires.*

Le coût du projet global est estimé à un maximum de quatorze millions sept cent cinquante et un mille sept cent vingt et un euros et vingt centimes (14 751 761,20 €).
Le montant de l'enveloppe dont la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) a la charge, en qualité de coordonnateur, dans le cadre de la convention de financement qui la lie à la BDT s'élève à un maximum de **trois millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent quatorze euros (3 462 514,00 €).**
Le coût du projet présenté ne prend pas en compte les cofinancements apportés par les collectivités partenaires. Ce coût devra être consolidé et envoyé à l'Opérateur au maximum lors de la deuxième demande de versement.

Les axes éligibles aux collectivités pour ce projet sont les suivants :

- ***Volet équipement (France 2030) : 2 188 984,00 € ;***
- ***Volet équipement privé : 257 152,00 € ;***
- ***Volet ressources élèves : 1 032 756,00 € ;***
  - *Répartition équitable entre les deux conventions (CANGT et Rectorat) :* ***516 378,00 € ;***
  - *50% de l'enveloppe globale du volet sur la convention académique ;*
  - *50% de l'enveloppe globale sur la présente convention collectivité.*
- ***Volet inclusion : 500 000,00 €.***

Les rôles dévolus à chaque acteur du projet sont les suivants :

- **La Banque des Territoires Groupe CDC :** *qui agit pour le compte de l'État en tant opérateur afin de gérer le PIA (7 427 311,00 €) affecté au TNE de la Guadeloupe. Une partie du PIA sera versée à la collectivité « Bénéficiaire de Guadeloupe » et au Rectorat aux fins de la réalisation des actions retenues dans le TNE. Enfin l'opérateur, à postériori, contrôlera de la sincérité de l'utilisation des fonds alloués au Bénéficiaire ;*

- **Le Rectorat de Guadeloupe :** *à la charge de réaliser le diagnostic territorial et de proposer les projets éligibles au TNE. Certains axes du TNE seront uniquement gérés par le Rectorat en qualité de coordonnateur et d'autres en partage avec la CANGT en qualité de coordonnateur. Le contrôle technique et opérationnel de l'ensemble des projets du TNE sera effectué par le Rectorat ;*

- **La CANGT :** *est le chef de file Guadeloupe et le coordonnateur pour certains axes (instruction administrative des dossiers et gestion des fonds).*

Chaque coordonnateur : sera chargé de reverser les subventions aux Partenaires une fois que les demandes seront entérinées par le comité de suivi du projet. Un règlement financier (côté CANGT) et un accord de consortium (côté Rectorat) précisera les rôles et les responsabilités du Bénéficiaire et des Partenaires, ainsi que les modalités de reversement de la subvention aux Partenaires. Enfin, chaque coordonnateur, a posteriori, contrôlera la sincérité de l'utilisation des fonds alloués aux Partenaires. À ce titre, chaque coordonnateur est autorisé à :

- *Percevoir la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom et pour le compte du Partenaire ;*
- *Collecter auprès du Partenaire les pièces nécessaires à l'octroi de la subvention (pièces justificatives, bilans financiers) ;*
- *Reverser la subvention au Partenaire.*

Les Partenaires identifiés : la Région Guadeloupe, le Département de la Guadeloupe, toutes les communes de Guadeloupe en lien avec leur EPCI de rattachement, mais également la Collectivité de Saint-Martin et le Pays et Territoire d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy qui devront solliciter les financements pour leurs projets. Chaque Partenaire s'engage à :

- *Réaliser les actions définies dans le cadre du FRANCE 2030 ;*
- *Engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre du FRANCE 2030 ;*
- *Transmettre à la CANGT les pièces justificatives et bilans financiers nécessaires à l'octroi de la subvention.*

Pour ce projet, chaque coordonnateur doit expressément être mandaté par délibération des Partenaires, pour agir au nom et pour le compte des Partenaires. Le coordonnateur reversera aux Partenaires la part de la subvention qui leur revient en application d'un Règlement financier. Étant précisé que le coordonnateur qui engage sa responsabilité dans le cadre de la convention financière avec la BDT, ne pourra pas verser d'avance aux subventions accordées aux Partenaires. Le versement de la subvention aux Partenaires ne sera possible que sur présentation de justificatifs.

Aussi, afin de mettre en œuvre ce projet, un Comité de suivi de projet doit être mis en place afin d'examiner et d'attribuer les subventions dans le cadre du projet TNE-D. Sous réserve d'adhésion au règlement financier par le Partenaire, le COSUI CANGT sera composé au maximum de 11 membres représentants du Rectorat, d'élus de la CANGT et des Partenaires (le Président de la CANGT ou son représentant, 10 titulaires et 10 suppléants).

Afin de déterminer les modalités de fonctionnement du projet TNE-D, un règlement financier entre les partenaires, ainsi qu'un règlement de fonctionnement du COSUI doivent être validés.

Ainsi, il vous est proposé :

- **D'approuver** le projet «Territoires Numériques Éducatifs» (TNE) ;
- **D'autoriser** la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) à percevoir la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation et à la reverser au Partenaire ;

- **D'approuver** le plan de financement et le budget du projet de **209 722,00 €** présenté ci-dessous ;

DÉPENSES		RECETTES	
DESCRIPTIF	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANTS
Équipements	197 650,00 €	CANGT	138 355,00 €
		CARL	29 647,50 €
		Autofinancement	29 647,50 €
Services et ressources numériques	12 072,00 €	CARL	6 036,00 €
		Autofinancement	6 036,00 €
	209 722,00 €	**TOTAL**	**209 722,00 €**

- **D'approuver** le règlement financier TNE GUADELOUPE entre la CANGT, la Région académique de Guadeloupe et les Partenaires tel que joint en annexe ;
- **D'autoriser** l'exécutif ou son représentant à signer ledit règlement financier et à signer tous les actes (administratifs, financiers, etc...) permettant la mise en œuvre de ce projet ;
- **D'autoriser** l'exécutif à faire des demandes de subventions auprès de chacun des coordonnateurs identifiés.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu la loi n° 2010-237 du 09 Mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 Décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 08 Avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence Nationale de la Recherche, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPIC BPI FRANCE et la Société Anonyme BPI FRANCE relative au Programme d'investissements d'avenir (PIA) – action «Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales» ;

Vu la décision du Premier ministre en date du 27 Juillet 2022 ;
Vu l'avis favorable du projet via une procédure de gré à gré du COMEX électronique en date du 31 Juillet 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CANGT n° COM2022-12-08/09 en date du 08 Décembre 2022, portant présentation du projet TNE-D ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CANGT n° COM2023-07-27/10 en date du 27 Juillet 2023, portant sur le règlement financier et l'organisation du fonctionnement du COTECH et du COSUI ;

Vu la convention financière conclue le 19 Décembre 2022, entre la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) et la Banque des Territoire ;

Vu le règlement financier entre la CANGT, la Région académique de la Guadeloupe et les Partenaires ;
Vu l'accord de consortium entre la Région académique de la Guadeloupe et les Partenaires ;
Vu le règlement de fonctionnement du COTECH et du COSUI ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement de Projets ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet «Territoires Numériques Éducatifs» (TNE).

Article 2 : D'AUTORISER la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) à percevoir la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation et à la reverser au Partenaire.

Article 3 : D'APPROUVER le plan de financement et le budget du projet de **209 722,00 €** présenté ci-dessous :

ÉPENSES		RECETTES	
DESCRIPTIF	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANTS
Équipements	197 650,00 €	CANGT	138 355,00 €
		CARL	29 647,50 €
		Autofinancement	29 647,50 €
Services et ressources numériques	12 072,00 €	CARL	6 036,00 €
		Autofinancement	6 036,00 €
	209 722,00 €	**TOTAL**	**209 722,00 €**

Article 4 : D'APPROUVER le règlement financier TNE GUADELOUPE entre la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), la Région académique de Guadeloupe et les Partenaires tel que joint en annexe.

Article 5 : D'AUTORISER le Maire à signer ledit règlement financier et à signer tous les actes (administratifs, financiers, etc...) permettant la mise en œuvre de ce projet.

Article 6 : D'AUTORISER le Maire à faire des demandes de subventions auprès de chacun des coordonnateurs identifiés.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame PEROUMAL s'interroge sur le retard de ce projet, sachant qu'il fait partie d'un programme de 2021 à 2027. Elle propose à Monsieur BABOURAM d'inscrire LEGUMES CARAIBES, qui correspond aux critères et est en attente

Madame DIEUPART-RUEL indique que cela n'a pas été effectué antérieurement en raison de l'absence de marché pour ces travaux à cette période. Cette absence de marché ne permettait pas de fournir les justificatifs de mise en concurrence exigés pour une demande de Fonds Européen.

Monsieur le Maire rassure Madame PEROUMAL concernant les routes qu'elle a évoquées, en lui précisant qu'elles sont incluses dans la liste.

Monsieur le Maire confirme à Madame PEROUMAL que les routes qu'elle a évoquées sont incluses dans la liste.

Adoptée à l'unanimité.

XVII-. FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) 2021-2027 : AMÉLIORATION DE LA VOIRIE PERMETTANT LA DESSERTE D'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE SITE D'AGROTRANSFORMATION - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION (délibération n° 2025-04/042).

La commune de Saint-François a la possibilité de bénéficier du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER 2021-2027) pour l'année, d'une subvention sur la mesure 73.01 et plus particulièrement sur **l'Amélioration foncière / Travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles.**

Cette sélection est basée sur les critères suivants :

- *Desserte d'exploitation agricole ou site d'agrotransformation ;*
- *Impact économique de l'amélioration de l'accès à l'exploitation ;*
- *Nombre d'exploitations / entreprises impactées positivement ;*
- *Capacité à être exploitée comme route de délestage.*

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le financement relatif à cette opération conformément au tableau listé ci-après et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Opération	Montant des travaux (HT)	%	Montant des subventions sollicitées FEADER 2021-2027	Auto-financement de la commune de Saint-François
Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation	1 200 000,00 € HT	80	960 000,00 € HT	240 000,00 € HT

Le présent projet vise à créer les conditions d'un développement agricole durable et d'un désenclavement logistique sur le territoire.

L'amélioration rurale permettra de :

- *Sécuriser les activités de plus de 50 exploitations agricoles,*
- *Soutenir la vente directe et l'agrotransformation,*
- *Dynamiser l'écotourisme local et de renforcer la compétitivité des filières.*

Ce projet répond aux objectifs du FEADER et à une nécessité partagée de cohésion et de développement équilibré du territoire.

Le Maire invite l'assemblée à délibérer pour approuver ce plan de financement qui accompagnera la demande de subvention sur le programme **FEADER 2021-2027**.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu l'objectif spécifique 73.01 du FEADER programme 2021-2027 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement de Projets ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement de l'opération suivante :

Opération	Montant des travaux (HT)	%	Montant des subventions sollicitées FEADER 2021-2027	Auto-financement de la commune de Saint-François
Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation	1 200 000,00 € HT	80	960 000,00 € HT	240 000,00 € HT

Article 2 : DE SOLLICITER les cofinancements nécessaires et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

XVII-. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2025 - INFORMATISATION DES ÉTABLISSEMENTS DU PREMIER DEGRÉ, MAIRIES ET SIÈGES D'EPCI - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION (délibération n° 2025-04/043).

La commune de Saint-François a la possibilité de bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2025, d'une subvention sur l'axe 4, Modernisation et informatisation, catégorie 4.1 «Informatisation des établissements du premier degré, Mairies et sièges d'EPC » d'un montant de **145 000,00 €** afin de financer l'acquisition de matériel informatique et de licences de logiciels pour assurer le service aux usagers.

Cela permettra d'assurer la mise à jour du système informatique, du matériel réseau, des licences logiciels et du matériel de sécurisation.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le financement relatif à cette opération conformément au tableau listé ci-après et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Opération	Montant des travaux (HT)	%	Montant des subventions sollicitées DETR 2025	Auto-financement de la commune de Saint-François
Informatisation des établissements du premier degré, Mairies et sièges d'EPCI	145 000 €	80	116 000 €	29 000 €

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer pour approuver ce plan de financement et qui accompagnera la demande de subvention DETR 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu l'appel à projets au titre de la DETR 2025 lancé le 25 Février 2025 par Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe ;
Considérant le dossier de demande de subventions élaboré par la Ville en réponse à cet appel à projets ;
Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'opérabilité du système d'information de la ville et de ses services ;
Considérant la possibilité de bénéficier de subventions pour acquérir ce matériel et répondre à notre mission de service public ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement de Projets ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement de l'opération suivante :

Opération	Montant des travaux (HT)	%	Montant des subventions sollicitées DETR 2025	Auto-financement de la commune de Saint-François
Informatisation des établissements du premier degré, Mairies et sièges d'EPCI	145 000 €	80	116 000 €	29 000 €

Article 2 : DE SOLLICITER les cofinancements nécessaires et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est alors 19 heures 50.

Le secrétaire,

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le 22/05/2025
ID : 971-219711256-20250522-780-AU

Le Président

MAIRIE DE SAINT-FRANÇOIS

Jean-Luc PERIAN.

Ont signé au registre tous les membres présents, le 15 Avril 2025.

Mr Jean-Luc PERIAN, Maire

MAIRIE DE SAINT-FRANÇOIS * 97118 GUADELOUPE *

Mr Jean SUEDOIS, 1er Adjoint au Maire
Mme Myriam Lucie BROSIUS, 2ème Adjoint au Maire
Mr Eddy VINGADASSAMY, 3ème Adjoint au Maire
Mme Barbara CAMIER, 4ème Adjoint au Maire
Mr Patrice BABOURAM, 5ème Adjoint au Maire
Mme Nelly SEJOR, 6ème Adjoint au Maire
Mr Michael COPANEL, 7ème Adjoint au Maire
Mme Annick Claude Claire LABRY, 8ème Adjoint au Maire
Mr Terry LENDO, 9ème Adjoint au Maire

Mr Alain PARSHAD, Conseiller Municipal
Mme Lydie FERLY, Conseillère Municipale
Mme Muguette DAIJARDIN, Conseillère Municipale
Mme Sonia DIEUPART-RUEL, Conseillère Municipale
Mr Jean-Marie ABELA, Conseiller Municipal
Mr Richard ALBERT, Conseiller Municipal
Mr Eddy LORIDON, Conseiller Municipal
Mr YENGADESSIN Julien, Conseiller Municipal
Mme Sandra SENELLIER, Conseillère Municipale
Mr Olivier POININ, Conseiller Municipal
Mme Gladys LISON, Conseillère Municipale
Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE, Conseillère Municipale
Mme Alda Viviane BADDHA-MOURADI, Conseillère Municipale
Mr Michel MAUSSE, Conseiller Municipal

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le 22/05/2025

ID : 971-219711256-20250522-780-AU

Mme Yvanne CHELAMIE épouse LOSBAR, Conseillère Municipale
Mr Teddy MARY, Conseiller Municipal
Mme Lydie PAVIOT, Conseillère Municipale procuration
Mr René HIRA, Conseiller Municipal
Mr Maurice DUVERGER, Conseiller Municipal
Mme Marina CAZIMIR, Conseillère Municipale

Mr Didier VEYRIER, Conseiller Municipal
Mme Sophie PEROUMAL épouse SYLVANISE, Conseillère Municipale
Mme Véronique RAZIN épouse CHIPOTEL, Conseillère Municipale